



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme après examen au cas par cas « ad hoc »
Modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de
Mignières (28)**

N°MRAe 2023-4385

Avis conforme en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

**Conformément à la délégation qui lui a été donnée, cet avis conforme a été rendu par
Isabelle La JEUNESSE,
membre de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire,
après consultation de ses membres ;**

attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 15 juin 2021, du 9 mars 2023, du 2 mai 2023 et du 19 juillet 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme communal (PLU) de Mignières (28) actuellement en vigueur ;

Vu la demande d'avis conforme en application des articles R. 104-33 al 2 et R. 104-35 du code de l'urbanisme, relative à la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de Mignières (28), déposée par la commune de Mignières, reçue le 5 octobre 2023 et enregistrée sous le n°2023-4385 (y compris ses annexes) ;

Considérant que le projet de modification n°3 du PLU de la commune de Mignières vise en particulier à :

- inscrire en zone Ub (zone urbaine périphérique de faubourg et de hameaux) la construction (logement) sise à l'entrée du village (RD 131), jusqu'alors inscrite en zone Uj (zone urbaine de jardins), suite à la décision de la cour d'appel de Nantes sur l'obtention du permis de construire ;
- autoriser, sous conditions particulières, la sous-destination « établissement d'enseignement » dans la zone Ub, jusqu'alors interdite ;
- ajouter la sous-destination « piscine » dans la rubrique « occupations et utilisation des sols soumises à conditions particulières dans la zone Uj », en vue d'autoriser la construction de piscines dans ces zones ;

Considérant que les évolutions envisagées n'affectent ni d'espace agricole, forestier ou naturel, ni de zone de protection de la biodiversité, et qu'elles n'engendrent pas de nouvelle consommation d'espace ;

Considérant que cette modification n'a pas pour effet d'augmenter de plus de 20% les possibilités de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles dans la zone Ub ;

Considérant qu'elles sont d'une ampleur limitée et n'induisent pas de changements notables par rapport aux précédentes dispositions du PLU ;

Considérant que le projet de modification simplifiée ne remet pas en cause l'économie générale du document ni les objectifs énoncés au projet d'aménagement et de développement durable ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Mignières, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification simplifiée n°3 du PLU de Mignières n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale par la commune de Mignières.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la commune de Mignières rendra une décision en ce sens.

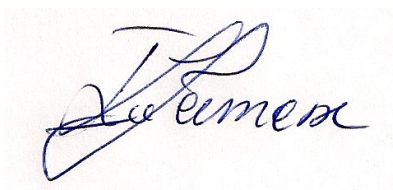
Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 1^{er} décembre 2023

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

par délégation

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Isabelle la Jeunesse', is centered on the page. The signature is fluid and cursive.

Isabelle la JEUNESSE